

GE_GERICHTE C/25870/2014 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25870_2014

FR: GE_GERICHTE C/25870/2014 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE C/25870/2014 del 28 giugno 2016

Regeste

PROCÉDURE PRÉPARATOIRE ; ADMINISTRATION DES PREUVES | CPC.154;

Erwägungen

E. 11

février 2016 p. 3) alors même qu'il ressort du titre 17 demanderesse que ce service avait donné une suite favorable à une demande similaire provenant d'un journaliste; Que la mesure probatoire sollicitée doit dès lors être rejetée faute d'allégué suffisant; Que la demande de production par la défenderesse des documents contractuels relatifs au personnel tombant sous le coup de l'ODPr couvert par ses soins est formulée en relation avec les allégués 42 (paiement paritaire des cotisations), 47 et 48 (calcul des cotisations sur la base du salaire coordonné) de la demande ainsi qu'avec la computation du préjudice qu'elle allègue avoir subi (ch. III réplique); Que les allégués 47 et 48 de la demande ne sont plus contestés (procès-verbal de débats d'instruction du 11 février 2016 p. 3); Que l'allégué 42 de la demande ne paraît pas de nature à être établi par la mesure probatoire sollicitée, en ce sens que les titres requis, s'ils sont susceptibles de donner des indications sur le mode de facturation - unique ou paritaire - des cotisations, ne permettent de tirer aucune conclusion sur leur paiement ni sur la personne - employeur ou employé - en supportant en définitive la charge; Qu'en revanche la mesure sollicitée est de nature à établir le nombre d'employés soumis à l'ODPr et couverts par la défenderesse, fait éventuellement pertinent pour la computation du dommage allégué et dont la demanderesse ne pouvait avoir connaissance avant la fin de l'échange d'écritures; Qu'il importe peu à ce stade de la procédure que d'autres éléments de fait allégués en relation avec le préjudice soutenu par la demanderesse doivent ou non être considérés comme établis, cette question devant être examinée avec le fond du litige; Qu'il sera donc ordonné à la défenderesse de produire, sous une forme anonymisée (art. 156 CPC), pour chaque employé qu'elle sait soumis à l'ODPr ayant bénéficié entre 2012 et 2016 d'une couverture LPP auprès d'elle, l'ensemble des certificats de prévoyance délivrés au cours de la même période; Que la demanderesse souhaite enfin être admise à produire, en relation avec l'allégué n° 36 de la demande selon lequel C_____ et la défenderesse sont les seules institutions assurant la prévoyance des employés soumis à l'ODPr, diverses communications - établies à une date postérieure à l'ouverture des débats principaux - reçues et à recevoir d'assureurs de la place en réponse à une demande de sa part, formulée le 2 mai 2016; Que, bien que ces titres soient formellement nouveaux, dans la mesure où ils ont été rédigés, respectivement expédiés à la demanderesse, après la fin du double échange d'écritures, ils ne satisfont pas à l'exigence de nouveauté prévue par l'art. 229 al. 1 let. a CPC; Qu'en effet la date de leur établissement dépend du moment auquel la demanderesse a choisi d'interpeller leurs auteurs, ce qu'elle aurait pu faire avant l'introduction de son action ou, à tout le moins, dans le cadre de sa réplique après que la

défenderesse eut contesté son allégué n° 36; Que, faute d'avoir formulé la moindre offre de preuve à l'appui dudit allégué, que ce soit dans ses écritures en demande ou en réplique, la demanderesse ne saurait invoquer la nouveauté de titres établis en réponse à la demande de renseignements qu'elle a adressée tardivement à des tiers; Qu'elle doit donc être déboutée de sa requête tendant à l'admissibilité de ces titres, ceux déjà communiqués à la Cour (titres 1 à 3 du bordereau du 2 juin 2016 et annexe au courrier envoyé le 20 juin 2016) étant dès lors écartés du dossier; Que la suite de la procédure sera réservée. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne à B_____ de produire, d'ici au 31 août 2016, pour chaque employé assuré par ses soins entre 2012 et 2016 qu'elle sait soumis à l'ODPr, les certificats de prévoyance annuels établis de 2012 à 2016, sous une forme anonymisée. Rejette les autres offres de preuve formulées par les parties, sous réserve des titres d'ores et déjà produits. Rejette la requête de A_____ tendant à ce qu'elle soit autorisée à produire des titres nouveaux à l'appui de son allégué n° 36. Déclare en conséquence irrecevables, et écarte du dossier, les titres produits par A_____ sous bordereau du 2 juin 2016 ainsi que par courrier adressé le 20 juin 2016 à la Cour. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, juge délégué; Madame Audrey MARASCO, greffière. Le juge délégué : Patrick CHENAUX La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.